



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU
MARDI 29 JANVIER 2013
18 HEURES 30**

OC/MG

N° 001461

Cabinet du Maire -
Recrutement dans le
cadre d'un contrat à
durée déterminé d'un
collaborateur de
Cabinet faisant suite
au changement
volontaire de statut
de l'agent communal
précédemment en
charge de cette
fonction

Affiché le :

Le mardi 29 janvier 2013 à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence d'**Olivier CUREL**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), Mme Marie RAMBAUD (Maire Adjoint), M. Pierre BOYER (2ème Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (3ème Adjoint), Mme Véronique GACH (5ème Adjoint), M. Jean-François DORE (6ème Adjoint), M. Christophe CARMINATI (8ème Adjoint), M. Bruno BOUSCARLE (9ème Adjoint), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), Mme Solange BECERRA (Conseillère Municipale), M. Pierre ELY (Conseiller Municipal), Mme Caroline ALLENE (Conseillère Municipale), M. Dominique MARIANI-VAUX (Conseiller Municipal), Mme Françoise RIPOLL (Conseillère Municipale), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), M. Jean-Pierre STOUVENEL (Conseiller Municipal), Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale), M. Yves JAOUEN (Conseiller Municipal), Mme Katherine COUZINET (Conseillère Municipale), M. Christian PANOT (Conseiller Municipal), M. Jean-Marie MARTIN (Conseiller Municipal), M. Jean-Louis de LONGEAUX (Conseiller Municipal), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), M. Patrick ESPITALIER (Conseiller Municipal), Mme Corinne PAIOCCHI (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION : M. Jean-Marc DESSAUD (4ème Adjoint) donne pouvoir à M. Pierre ELY, Mme Hélène MARTINEZ (7ème Adjoint) donne pouvoir à Mme Caroline ALLENE, Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Olivier CUREL, M. José VINCENTELLI (Conseiller Municipal) donne pouvoir à M. Jean-Marie MARTIN, Mme Leïla BECHICHE (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Marie RAMBAUD, M. Etienne FOURQUET (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Jacqueline BAROT, Mme Aurore SALETTI (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Solange BECERRA, Mme Elise ISNARD (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Patrick ESPITALIER

ABSENTS : 0

La séance est ouverte, Mme Caroline ALLENE est nommée Secrétaire.

VOTES CONTRE :

Jean-Louis de
Longeaux
André Lecourt

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal les termes de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

- L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre fin librement à leurs fonctions. La nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale.
- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal, en fonction, pour les communes, départements et régions, de leur importance démographique et, pour leurs établissements publics administratifs, du nombre de fonctionnaires employés.
- Ces collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle. Cette disposition ne saurait interdire aux juridictions compétentes et aux autorités administratives chargées du contrôle de légalité d'exercer leurs missions dans les conditions de droit commun.
- Aux termes de l'article 2 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 « la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation d'un emploi permanent d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée. »
- Aux termes de l'article 3 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 « aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant. L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant. »
- Aux termes de l'article 4 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 « par dérogation aux dispositions du décret du 13 janvier 1986 susvisé, le détachement des fonctionnaires des collectivités territoriales peut être prononcé dans un emploi de cabinet de la collectivité ou de l'établissement dont relève le fonctionnaire. »
- Aux termes de l'article 10 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, l'effectif maximum des collaborateurs de cabinet d'un maire est à une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants.

Il est précisé que par délibération n°001004 AS/CP du mardi 16 février 2010, le Conseil a approuvé le recrutement d'un collaborateur de cabinet. La délibération n°001012 SL/MG en date du 16 mars 2010 est venue compléter la délibération du 16 février 2010. Il a été créé, un poste de collaborateur de cabinet du 1^{er} avril 2010 au 1^{er} novembre 2013, pourvu en interne. Par conséquent, le tableau des effectifs a été modifié.

Du 1^{er} avril 2010 au 6 janvier 2013, la satisfaction de ce besoin a été menée à bien dans le cadre d'un changement volontaire de statut d'un agent communal.

Depuis le 7 janvier 2013, le poste de collaborateur de cabinet n'est plus occupé par un agent en interne. Il a été jugé opportun de satisfaire le besoin en procédant à un recrutement. L'agent qui avait été détaché sur un emploi fonctionnel de collaborateur de cabinet a réintégré son statut initial avec de nouvelles missions correspondant aux besoins de la collectivité.

Le poste de collaborateur de cabinet existant déjà en application de la délibération n°001004 AS/CP du mardi 16 février 2010 susmentionnée, le recrutement d'un non titulaire a été effectué.

Au vu des éléments de droit précédemment exposés et dans les conditions fixées par ceux-ci, ainsi que des explications susmentionnées, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'inscrire les crédits nécessaires à un tel recrutement au chapitre et à l'article correspondants de la section de fonctionnement des budgets jusqu'aux prochaines élections qui doivent avoir lieu en mars 2014.

LE CONSEIL A LA MAJORITE QUALIFIEE

Approuve, la proposition de Monsieur le Maire de recruter un nouveau collaborateur de cabinet dans les conditions fixées par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et par son décret d'application n°87-1004 du 16 décembre 1987.

Dit, que la période de référence précédemment définie dans la délibération n°001012 SL/MG en date du 16 mars 2010 est modifiée afin que le contrat à durée déterminée correspondant à cet emploi cesse de s'appliquer à l'occasion du renouvellement général du Conseil Municipal.

Dit, que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales du collaborateur de cabinet seront inscrits aux budgets des exercices correspondant à la durée du mandat du Maire.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE
Olivier CUREL**